



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Ordonne que les Anciennes Especies d'Or & d'Argent trouvées
en la Maison du nommé Salaun, Marchand demeurant à Brest,
seront & demeureront confisquées au profit de la Compagnie des Indes.*

Du 29. Janvier 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté representé au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que leurs Commis au Port de Brest ayant eü avis qu'*Olivier Salaun & Anne Charneau sa femme* Marchands Establis à Brest, avoient dans leurs Boutique & Magasins des Etoffes & Marchandises prohibées, ils ont demandé le transport, dans leur Maison, du S.^r Yves le Gallo Subdelegué du S.^r Intendant & Commissaire départi en la Province de Bretagne, lequel dans la visite & perquisition par luy faite, assisté de Claude Louïs le Sidan Huissier-Audancier du Siege Royal de Brest, en présence de ladite Charneau & desdits Commis, auroit trouvé,

Sçavoir, en Marchandises deffenduës, une Piece de Betille conte-
nant seize aulnes, large de sept huitièmes sans plomb ni marque;
une Piece de Bourre des Indes, rayée, rouge, brun & blanc en
long, contenant cinq aulnes & demy; Neuf aulnes d'Etoffe de Soye
de Perse à fond blanc, à Fleurs rouges, jaunes & violettes ayant
demy aulne de lais; Onze aulnes deux tiers d'Etamine rayée, jau-
ne, blanc & rouge, d'un tiers de lais & de fabrique Angloise; Une
grande Courte pointe d'Indienne à fond blanc, fleurs rouges, ver-
doyée ayant trois lais; Une moyenne Courte-pointe d'Indienne à
fond blanc en furie de plusieurs couleurs en deux lais; Une petite
Courte pointe d'Indienne à fond blanc & petites fleurs vertes &
rouges & bordée d'aurore en deux lais; Un petit Tapis de table à
fond rouge & fleurs blanches & bordé de blanc; Six aulnes trois
quarts de Flanelle blanche Estrangere de deux tiers de lais; Une
piece d'Indienne à fond blanc, fleurs rouges & bleües contenant
trois aulnes & demie à trois quarts de lais; Une Piece de Pluye
soye & laine de fabrique Estrangere contenant vingt-une aulnes
& demi à un tiers de lais; Une autre Piece de la mesme pluye con-
tenant six aulnes trois quarts & treize & demi de ladite pluye. Et
en vieilles Especies de differentes fabrications, Cent vingt-un dou-
bles Louïs d'Or; Cent cinquante-quatre Louïs, & Cent seize de-
mis; Cent vingt-un Ecus, quinze demys, & cinq quarts d'Ecu, &
vingt pieces de Monnoyes de Billon, Desquelles Marchandises &
Especies la saisie a esté faite suivant le procès verbal qui en a esté
dressé le 16. Janvier 1720, Et comme cette saisie tombe dans le cas
de l'Arrest du Conseil du 19. Decembre 1718. qui Ordonne la
confiscation des anciennes Especies, & de celuy du 27. Septembre
1719. concernant les Marchandises & Etoffes deffenduës. Vest les-
dits Arrests des 19. Decembre 1718. & 27. Septembre 1719. En-
semble le procès verbal de saisie du 16. Janvier 1720; Oüy le
Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Con-
trolleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON
CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Or-
donné & ordonne, Que lesdits Arrests de son Conseil des 19. De-
cembre 1718. & 27. Septembre 1719. seront executez suivant leur
forme & teneur; En consequence que les anciennes Especies d'Or

& d'Argent trouvées en la Maison ³ & possession dudit *Olivier Sa-*
laun & Anne Charneau sa femme, & mentionnées au procès ver-
bal de saisie du 16. Janvier 1720. seront & demeureront confisquées
au profit de la Compagnie des Indes; A l'effet de quoy elles seront
portées à l'Hostel des Monnoyes le plus prochain par les Deposi-
taires, à peine d'y estre contraints par Corps en cas de refus, pour
en estre le produit remis à ladite Compagnie; Et au surplus Sa Ma-
jesté a renvoyé & renvoye les Parties pardevant le S.^r de Brou In-
tendant & Commissaire départi en la Province de Bretagne, pour
proceder sur la saisie desdites Marchandises, conformément audit
Arrest du Conseil du 27. Septembre 1719. FAIT au Conseil d'Es-
tat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-neufvième
jour de Janvier mil sept cens vingt. *Signé PHELYPEAUX.*

A P A R I S;
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X.